

LA COOPÉRATIVE DES ÉLU·E·S COMMUNISTES, RÉPUBLICAINS ET CITOYENS

· PROPOSITION DE STATUTS ·
Avant contrôle juridique

Dénomination – siège – durée

Article 1

Entre celles et ceux qui adhèrent ou adhèreront ultérieurement aux présents statuts, il est créé une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le titre de :

Association Nationale des Elus Communistes et Républicains

Article 2

Suite à l'Assemblée Générale du 6 novembre 2022, l'association prend le nouveau titre de :

La coopérative des élu·e·s communistes républicains et citoyens

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé au 233 Rue Etienne Marcel, 93100 MONTREUIL et l'adresse postale au 6 Avenue du Professeur André Lemierre, 75020 PARIS.

Ce siège pourra être ultérieurement transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Objet

Article 5

La coopérative des élu·e·s communistes républicains et citoyens est forte des expériences et de l'histoire de l'Association Nationale des Elus Communistes et Républicains, de femmes et d'hommes élu·e·s qui ont porté durant des décennies des valeurs humanistes, de solidarité, antifascistes et antiracistes, d'accueil, d'égalité et de justice sociale.

L'association se veut une maison commune, ouverte au dialogue, à la réflexion et à l'action avec toutes et tous les élu·e·s progressistes, le mouvement associatif et syndical, les mouvements qui en Europe et dans le monde luttent pour l'émancipation humaine et la paix.

Article 6

L'objet de la coopérative des élu·e·s communistes, républicains et citoyens est précisé dans son « projet associatif ». Il est vivant et peut être précisé, enrichi ou modifié lors d'un congrès.

Ce projet s'appuie sur des valeurs :

- L'attachement au rôle d'élue ;
- L'affirmation de l'urgente nécessité d'un nouveau développement humain et écologique ;
- La conviction que l'intervention citoyenne est une condition de changement ;
- L'égalité femmes-hommes ;

Ce projet affirme des ambitions :

- Porter des politiques publiques novatrices et utiles aux habitant·e·s ;
- Contribuer à l'intervention citoyenne ;
- Démontrer les possibles et gagner en influence ;

Ce projet d'association-ressources pour les élu·e·s décline des engagements :

- Partager ;
- Accompagner la formation ;
- Accompagner la créativité et l'innovation ;
- Nourrir et impulser les actions et les luttes ;
- Rayonner et rassembler ;

Membres

Article 7

Peut être membre de l'association tout·e élu·e, dans la diversité des mandats, en métropole et en Outre-mer, approuvant le projet associatif et les statuts.

L'élue dont le mandat est arrivé à son terme et qui souhaite poursuivre son engagement et apporter son expérience peut devenir « membre associé·e », sans voix délibérative.

Article 8

L'élue membre de la coopérative des élu·e·s communistes, républicains et citoyens ou le « membre associé » s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 9

La qualité de membre se perd par démission par écrit adressée au président de l'Association ou par la radiation dont les conditions de prononcé pourront être définies par un règlement intérieur, à défaut de quoi, la compétence reviendra au Conseil d'Administration.

Moyens d'actions – Ressources

Article 10

Les ressources de l'association sont les cotisations, les dons et les produits issus de l'activité.

Article 11

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue de réunions internes ou publiques, la tenue d'un site internet et d'une newsletter régulière, l'utilisation des réseaux sociaux.

Ils sont également l'édition de publications régulières ou occasionnelles écrites, sonores ou audiovisuelles, la location ou l'acquisition de locaux et d'une manière générale, toute forme d'activité favorable à l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini.

Pour rendre efficace ses moyens d'actions, l'association pourra solliciter ou se doter des outils techniques, d'études de recherches ou de communications.

Administration – Fonctionnement

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu à parité, composé de X membres qui détiennent un mandat d'élue.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les trois ans lors d'une Assemblée Générale, dans le cadre d'un congrès de l'association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour adopter un règlement intérieur.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit un bureau en son sein, au moins un·e président·e, un·e secrétaire général·e et un·e trésorier·e, avec la possibilité de se doter de vices-présidences ou d'adjoint·e·s.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus d'administration, d'acquisition, de disposition et de défense de tous les biens, intérêts, meubles et immeubles, corporels et incorporels, matériels et moraux. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Article 14

La présidente ou le président a pouvoir de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile, administrative ou juridique, ainsi que le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, et d'exercer toute voie de recours avec faculté de délégation aux membres du Bureau.

Article 15

L'Assemblée Générale de l'association se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour validation du bilan d'activité et des comptes.

Elle peut être réunie en séance supplémentaire à tout moment sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 16

Sous forme d'Assemblée Générale, le congrès est ouvert à toutes et tous les membres de l'Association et est convoqué une fois tous les 3 ans. Il délibère sur les orientations de l'activité, le projet d'association, les comptes. Il procède à l'élection du Conseil d'Administration.

Article 17

L'activité de la coopérative des élu·e·s communistes, républicains et citoyens est confortée

par la mise en place de collectifs départementaux, qu'ils prennent ou pas la forme d'une association départementale à la personnalité juridique.

Modifications des statuts – Dissolution

Article 18

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée générale qui la décide, désigne la personne morale à qui seront dévolus les actifs et les passifs de l'association.

Article 19

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale lors d'un congrès.

DOCUMENT DE TRAVAIL